




**VILLE DE BIOT**

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE	ÉVÈNEMENT
LE 31 MARS 2026	Réf. JPD/CCG/LL
N° d'enregistrement AM / 2026 / 147	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> Portant occupation du domaine public pour l'organisation d'un vide grenier organisé par l'APE Saint-Philippe - Règlementation du stationnement et de la circulation – le vendredi 1er mai 2026

Certifié exécutoire compte tenu de :			<p>Pour le Maire par délégation</p> 
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le <b>03 AVR. 2026</b>	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,  
Vu le code de la sécurité intérieure,  
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 05 janvier 2026 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « hiver - printemps 2026 »,  
Vu la délibération 2025/09213-05 en date du 11 décembre 2025, concernant l'actualisation des tarifs communaux et exonération de redevances d'occupation du domaine public pour les événements – Exercice 2026,  
Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,*

*Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur,  
Considérant la demande en date du 03 mars 2026 présentée par l'Association des Parents d'Elèves Saint-Philippe représentée par Madame Jessica BENMOUSSA afin d'organiser un vide grenier,  
Considérant la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 03 mars 2026 CERFA N° 13939\*01,  
Considérant que cette manifestation se déroulera sur le plateau sportif de l'école Eugène OLIVARI, avenue Saint-Philippe, le vendredi 1er mai 2026 sans date de report possible,  
Considérant le site retenu afin d'accueillir cet événement,  
Considérant le dispositif de sécurité validé par la Police Municipale,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer cette vente au déballage,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,  
Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer le stationnement, la circulation et les accès au lieu de l'événement,*

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'Association des Parents d'Elèves (APE) Saint-Philippe est autorisée à organiser sur le domaine public une vente au déballage et à occuper, à cet effet, le plateau sportif de l'école Eugène OLIVARI, le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026 de 07h30 à 14h00.

## **ARTICLE 2**

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs, prestataires et exposants d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter le site précédemment défini le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026 de 06h00 à 15h00, jour de la manifestation.

## **ARTICLE 3**

L'association organisatrice est tenue de ne délivrer les emplacements qu'à des exposants particuliers, exerçants l'activité exceptionnelle de revente d'objets mobiliers usagés et personnels et n'ayant pas participé à plus de deux brocantes aux particuliers au cours de l'année conformément à la réglementation en vigueur.

A titre exceptionnel et ce pour les besoins de l'événement, l'association organisatrice est autorisée à délivrer un emplacement à destination d'un professionnel par une activité commerciale de Food Truck.

Elle devra contracter pour cette manifestation une assurance de responsabilité civile couvrant tout éventuel risque ou accident, la mairie déclinant toute responsabilité.

Elle sera par ailleurs, le seul interlocuteur du gérant du Food Truck et devra s'assurer que ce dernier soit en règle au regard de sa situation sociale et fiscale et respecte les règles d'hygiène et de sécurité s'agissant des produits vendus.

## **ARTICLE 4**

Les emplacements sont attribués par l'association organisatrice. En cas de contrôle par la Police Municipale et/ou la Gendarmerie Nationale, toute personne qui occupe un emplacement, devra justifier de l'autorisation qui lui a été délivrée par l'association et se conformer aux injonctions de ces derniers.

## **ARTICLE 5**

Les exposants particuliers devront remettre à l'association organisatrice une attestation sur l'honneur certifiant le respect de deux participations au plus à des manifestations de même nature au cours de l'année civile ainsi qu'une liste descriptive des objets destinés à la vente qui sera jointe au registre, afin de rendre plus difficile la négociation d'objets volés plus facilement identifiables par cette pratique.

L'exposant est seul responsable des objets qu'il expose et de tout éventuel litige lié à la vente.

## **ARTICLE 6**

L'association organisatrice devra établir un registre côté et paraphé permettant l'identification des vendeurs particuliers mentionnant :

- Les noms et prénoms, adresse précise
- La nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec sa date de délivrance et l'autorité qui l'a délivrée
- La remise d'une attestation sur l'honneur certifiant le respect de deux participations au plus à des manifestations de même nature au cours de l'année civile
- Ainsi que le numéro de l'emplacement

Ce registre sera tenu notamment à disposition des services de Police Municipale et de Gendarmerie. Il devra dans un délai de 08 jours au terme de la manifestation, être déposé auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

## **ARTICLE 7**

Dans le cadre des mesures de sécurité, et notamment en application du plan Vigipirate, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront strictement interdits sur le site pendant la manifestation ouverte au public. En particulier, aucun véhicule ne sera autorisé à circuler ou à stationner sur le plateau sportif de l'école Eugène OLIVARI le vendredi 01 mai 2026, de 07h30 à 14h00.

## **ARTICLE 8**

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

## **ARTICLE 9**

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate des sites.

Les sacs poubelles présents aux abords et dans les sites devront être de nature transparente.

#### **ARTICLE 10**

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

#### **ARTICLE 11**

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés par une contravention.

#### **ARTICLE 12**

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

#### **ARTICLE 13**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 14**

La Directrice Générale des Services, le responsable du Centre Technique Municipal, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire et la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

#### **ARTICLE 15**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Jessica BENMOUSSA, représentante de l'APE Saint-Philippe.

#### **ARTICLE 16**

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot,
- Madame Jessica BENMOUSSA, représentante de l'APE Saint-Philippe.

#### **ARTICLE 17**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 31 mars 2026



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA